RÈGLEMENT (CE) Nº 1543/1999 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1999

dérogeant au règlement (CEE) nº 2456/93 portant modalités d'application du règlement (CEE) nº 805/68 du Conseil en ce qui concerne l'intervention publique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1633/98 [2], et notamment son article 6, paragraphe 7,

(1) considérant que le règlement (CEE) nº 2456/93 de la Commission [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2812/98 [4], a notamment défini les modalités relatives à la procédure d'adjudication; qu'il est approprié, pour des raisons pratiques, de modifier le délai pour la présentation des offres en août 1999;

(2) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Par dérogation à l'article 10, première phrase, du règlement (CEE) nº 2456/93, le délai pour la présentation des offres en août 1999 expire à 12 heures (heure de Bruxelles) le quatrième mardi de ce mois.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 148 du 28.6.1968, p. 24.
[2] JO L 210 du 28.7.1998, p. 17.
[3] JO L 225 du 4.9.1993, p. 4.
[4] JO L 349 du 24.12.1998, p. 47.